

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL****SEANCE DU 6 OCTOBRE 2025****N° : 24 suite 0****OBJET : Règlement redevance communale sur le placement de terrasses, d'étals, de tables, de chaises sur le domaine public à des fins commerciales.****PRÉSENTS :** Monsieur Philippe BONTEMPS, **Bourgmestre**

Madame Laurence JAMAGNE, Monsieur Freddy PAQUET, Monsieur Fabrice SARLET, Monsieur

Patrick BULTOT, Madame Laurence le BUSSY, **Echevins**Monsieur André TASSIGNY, **Président du CPAS (avec voix consultative)**

Monsieur William DENIS, Monsieur Pablo DOCQUIER, Monsieur Arnaud DELZANDRE,

Monsieur Josy MAROT, Monsieur Fabrice OLIVIER, Monsieur Eric JURDANT, Monsieur

Coréntin HENROTTE, Madame Laëtitia NUTAL, Madame Caroline BEHIN, Madame Maud

CHABOTEAU, Monsieur Cyril BOCLINVILLE, Monsieur Arnaud BOCLINVILLE, Monsieur Thomas

SCHOLS, Monsieur Benjamin JALHAY, Madame Éloïse LECOMTE, **Conseillers**Monsieur Olivier BRISBOIS, **Directeur Général****013694000021531****LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,**

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations de la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la délibération du 25 novembre 2019 relative au règlement-redevance sur le placement de terrasses, d'étals, de tables, de chaises sur le domaine public. Modification ;

Considérant que ce règlement arrive à expiration et qu'il y a lieu de le renouveler ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir une différence de taux entre Durbuy Vieille Ville et les autres sections de l'entité ;

Considérant que les terrasses installées sur le territoire sont toutes placées à des fins commerciales ;

Considérant que l'occupation privative de l'espace public à des fins commerciales représente un avantage pour ceux qui en font l'usage et qu'il convient que les bénéficiaires soient soumis à une redevance ;

Considérant que la valeur du domaine public occupé sur Durbuy Vieille Ville est sensiblement plus importante qu'ailleurs dans la commune en considération de l'attractivité touristique et commerciale qu'elle engendre et que les investissements publics réguliers consentis par l'administration communale sont donc sensiblement plus conséquents et importants ;

Considérant que tripler les taux pour la section de Durbuy Vieille Ville reste proportionnellement raisonnable par rapport au coût du service fourni et au caractère touristique des lieux ;

Considérant qu'il est préférable d'établir un tarif différentiel afin d'inciter à libérer l'espace public en temps de fermeture ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Vu que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 11/09/2025 ;

Vu l'avis "Positif" de légalité remis par la Directrice financière en date du 24/09/2025 ;

Après en avoir délibéré,

**ARRÊTE, par 16 OUI et 1 NON (M. chaboteau)****Article 1**

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur le placement de terrasses, d'étals, de tables, de chaises sur le domaine public à des fins commerciales.

Si cette occupation donne lieu à l'application d'un autre règlement communal, de taxe ou redevance, ou qu'elle soit autorisée en vertu d'un contrat, la redevance ne s'applique pas.

## **EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

### **SEANCE DU 6 OCTOBRE 2025**

N° :      24 suite 1

**OBJET :** Règlement redevance communale sur le placement de terrasses, d'étals, de tables, de chaises sur le domaine public à des fins commerciales.

#### **Article 2**

La redevance est due par la personne physique ou morale qui place des terrasses, étals, tables, chaises sur le domaine public à des fins commerciales.

Si le commerce est tenu pour le compte d'un tiers par un gérant ou un autre préposé, la taxe est due par le commettant. Il appartient éventuellement au tenancier d'établir la preuve qu'il exploite le débit pour le compte d'un commettant. Tout commettant est tenu, en cas de changement de gérant ou de préposé, d'en faire la déclaration au Collège communal avant l'entrée en service du nouveau gérant ou préposé.

La redevance n'est due qu'une seule fois par année.

En cas de mutation dans l'année, seule la personne qui occupe pour la première fois le domaine public est redevable de la redevance.

#### **Article 3**

La redevance est fixée comme suit :

##### **Pour Durbuy Vieille Ville :**

- 15€ par mètre carré et par an, quel que soit le nombre de jours d'occupation, pour les installations à la journée et laissant en chaque fin de jour le domaine public totalement libre des éléments qui y avaient été installés.
- 37.50€ par mètre carré et par an, pour les installations qui sont appelées à demeurer toute l'année et ne rendant pas son aspect initial au domaine public

##### **Pour l'ensemble de l'entité à l'exception de Durbuy Vieille Ville :**

- 5€ par mètre carré et par an, quel que soit le nombre de jours d'occupation, pour les installations à la journée et laissant en chaque fin de jour le domaine public totalement libre des éléments qui y avaient été installés.
- 12.50€ par mètre carré et par an, pour les installations qui sont appelées à demeurer toute l'année et ne rendant pas son aspect initial au domaine public.

#### **Article 4**

Au plus tard dans les 24 heures qui précèdent le placement, le contribuable est tenu de le déclarer auprès de l'Administration communale en indiquant les éléments nécessaires à l'imposition.

La redevance est exigible à partir du placement.

La redevance est payable sur le compte bancaire de l'administration communale dans les 60 jours calendrier de l'envoi de la déclaration de créance.

#### **Article 5**

À peine de nullité, les réclamations formulées à l'encontre de la présente redevance doivent être dûment motivées, datées et signées par le réclamant ou son représentant. Elles doivent être introduites par écrit auprès du Collège communal dans le délai de 30 jours calendrier.

Le point de départ de ce délai est le troisième jour ouvrable après la date d'envoi de la déclaration de créance.

Les réclamations doivent nécessairement contenir les mentions suivantes :

- Le nom, la qualité, l'adresse ou le siège du redevable ou de son représentant à charge duquel la présente redevance a été établie ;
- Les références de la redevance ;

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 6 OCTOBRE 2025

N° : 24 suite 2

OBJET : Règlement redevance communale sur le placement de terrasses, d'étals, de tables, de chaises sur le domaine public à des fins commerciales.

- L'objet de la réclamation ;
- Un exposé des faits et moyens.

Le Collège communal en accuse réception dans les 15 jours calendrier de sa réception.

La décision du Collège communal est notifiée par recommandé au redevable dans les 90 jours calendrier de la réception de la réclamation.

### Article 6

À défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, un premier rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable dans le cadre du recouvrement amiable.

À défaut de paiement dans les 15 jours calendrier de l'envoi du rappel, conformément à l'article L1124-40, §1er, 1<sup>o</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le redevable sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à l'envoi du recommandé seront à charge du redevable et s'élèveront à 10€ et seront recouvrés en même temps que le principal.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

### Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

### Article 8

Le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités de la publication, conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation

### Article 9

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Durbuy  
Finalité du traitement : établissement, perception et recouvrement de la redevance, contestation, contrôle de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières, ... ;
- Durée de conservation : la Ville de Durbuy s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer ou transférer aux Archives de l'Etat sur base de leurs instructions.
- Méthode de collecte : déclarations, contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ou au cas par cas en fonction de la redevance ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

## **EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

## **SEANCE DU 6 OCTOBRE 2025**

N° : 24 suite 3

**OBJET :** Règlement redevance communale sur le placement de terrasses, d'étals, de tables, de chaises sur le domaine public à des fins commerciales.

Par le Conseil Communal :

Le Directeur Général,  
(s) Olivier BRISBOIS

## Le Directeur Général

# Olivier BRISBOIS.

Pour extrait conforme, le 6 octobre 2025 :

Le Bourgmestre,  
(s) Philippe BONTEMPS

## Le Bourgmestre

Philippe BONTEMPS.

